

SOUS-COMITÉ DU PATRIMOINE BÂTI

4. DEMANDE DE MODIFICATION DE L'HÔTEL CHÂTEAU LAURIER, BIEN-FONDS SITUÉ AU 1, RUE RIDEAU ET DÉSIGNÉ AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

ACS2018-PIE-RHU-0010

RIDEAU-VANIER (12)

RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ DU PATRIMOINE BÂTI, TELLES QUE MODIFIÉES

Que le Comité de l'urbanisme recommande au Conseil :

1. d'approuver la demande de modification du Château Laurier, bien-fonds situé au 1, rue Rideau et désigné aux termes de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, conformément aux plans reçus le 9 et le 30 mai 2018, avec la stipulation que le personnel travaillera avec le requérant pour rendre le rajout proposé plus compatible visuellement avec le Chateau Laurier avant l'approbation du plan d'implantation comme suit :
 - a. en utilisant davantage un revêtement extérieur en calcaire d'Indiana de manière à réduire le contraste et renforcer le lien du rajout au bâtiment existant;
 - b. en sculptant et reculant la façade nord du rajout et en rompant son uniformité à l'aide d'éléments et de formes tirés précisément de la riche palette de formes du Chateau Laurier et reliés à ces formes;
 - c. en modifiant l'expression architecturale des façades nord, ouest et est pour introduire une fenestration, des détails et des proportions géométriques tirées précisément des éléments du Chateau Laurier et reliés à ceux-ci;
 - d. que le requérant révise les plans reçus le 9 mai et le 30 mai 2018 pour qu'ils reflètent les modifications de concept décrites précédemment;
 - e. que le directeur général de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement

économique reçoivent le pouvoir déléguer d'approuver lesdites modifications au permis en matière de patrimoine;

2. déléguer au directeur général de la Planification, de l'Infrastructure et du Développement économique le pouvoir d'apporter des changements mineurs à la conception;
3. retire les pouvoirs délégués au Comité de l"urbanisme pour l'approbation du plan d'implantation afin de s'assurer que les modifications requises pour rendre la demande conforme aux normes et aux lignes directrices en matière de conservation de lieux patrimoniaux, comme mentionné au paragraphe 2, sont mises en œuvre;
4. demande au personnel de soumettre la demande du plan d'implantation au Sous-comité du patrimoine bâti aux fins de commentaires avant de la déposer au Comité de l"urbanisme;
5. de délivrer un permis en matière de patrimoine expirant trois ans après la date de délivrance;
6. de renoncer à la signification de l'avis prévu au paragraphe 29(3) et à l'alinéa 34a) du Règlement de procédure pour pouvoir étudier le présent rapport à sa réunion du 27 juin 2018.

(Nota : Le délai réglementaire de 90 jours d'examen de cette demande, exigé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, prendra fin le 7 août 2018.)

(Nota : L'approbation de la demande de modification aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas pour autant qu'elle satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de construire).